

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 285

13 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2241/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2242/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2243/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2244/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2245/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 2246/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 2247/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés du maïs	9
Règlement (CEE) n° 2249/69 de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/69 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	40,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,49 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,49
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2242/69 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	2,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2243/69 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2209/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/69 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,21
	II. sucre brut	14,33 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,21
	II. sucre brut	14,33 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2245/69 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2246/69 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la restitution fixée pour la même période pour le sucre blanc ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 novembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	12,42 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2247/69 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1969

modifiant le règlement n° 473/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés du maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 ⁽²⁾
et 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 2,

considérant que le certificat d'exportation pour les
farines et les gruaux et semoules de maïs est valable
à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expira-
tion du sixième mois suivant celui au cours duquel
il a été délivré ;

considérant que certaines perturbations se sont véri-
fiées sur les marchés d'exportation des farines et des
gruaux et semoules de maïs qui se sont notamment
traduites par certains prix d'offre anormalement bas
par rapport aux prix habituellement pratiqués par
les opérateurs de la Communauté ; que, dans l'at-
tente des mesures permettant d'éliminer les causes
de ces distorsions et afin de garantir à ces mesures
un effet pratique immédiat, il convient de diminuer
la durée de validité du certificat d'exportation ;

considérant que la durée de validité pourrait être
ramenée au mois de la délivrance du certificat plus
le mois suivant, ce délai permettant encore les
opérations d'exportation économiquement justifiées,
tout en décourageant des opérations à caractère
spéculatif ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte sous la lettre E de l'article 3 du
règlement n° 473/67/CEE est remplacé par le texte
suivant :

« E. Le certificat d'exportation pour les produits
visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt et des
farines et gruaux et semoules de maïs, est
valable à partir de la date de sa délivrance
jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant
celui au cours duquel il a été délivré. »

2. L'article 3 du règlement n° 473/67/CEE est
complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Le certificat d'exportation pour les farines
de maïs (position 11.01 E du tarif douanier
commun) et pour les gruaux et semoules de maïs
(position 11.02 A V du tarif douanier commun)
est valable à partir de la date de sa délivrance
jusqu'à l'expiration du premier mois suivant
celui au cours duquel il a été délivré. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal Officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2249/69 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1969

fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE, du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du
21 juin 1967, relatif au montant compensatoire
applicable à l'importation de certaines huiles végé-
tales ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 3 para-
graphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/
CEE, un montant compensatoire peut être perçu
à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 de ce règlement, lorsque, en consé-
quence de subventions ou primes accordées directe-
ment ou indirectement par un pays tiers ou de
mesures équivalentes, les offres de ces produits ne
correspondent pas aux prix qui s'établiraient en
l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle
action cause ou menace de causer un préjudice im-
portant à la production communautaire des produits
en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit
être effectuée en conformité avec les engagements
internationaux contractés par les États membres et
la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un
montant compensatoire peut être fixé ont été ar-
rêtées dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise
les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation
d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du
rapport de prix — pour lequel il doit être tenu
compte de la valeur des tourteaux et des coûts de
transformation — sont fixés au règlement n° 283/
67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'application concernant le montant
compensatoire applicable à l'importation de certaines
huiles végétales ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les
prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la
valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir
des offres pour un produit au stade fob ou départ
frontière du pays de provenance ou d'origine des
huiles en cause ; que des offres se rapportant à un
autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence
d'offres du pays en question pour les graines, fruits
oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les
plus favorables sur le marché mondial, ramenées
au stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ;
qu'il faut prendre en considération les coûts de trans-
formation pratiqués et les rendements constatés
dans le pays de provenance ou d'origine de l'huile
en question ; qu'en l'absence de données précises, ces
coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne
peut être supérieur à l'incidence des mesures visées
ci-dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être
appliqué conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être
modifié ou supprimé en fonction des changements
éventuels de la situation ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus s'ap-
pliquent à toutes importations d'huile répondant
aux critères y définis et qui s'effectuent à des condi-
tions telles qu'elles portent un préjudice grave aux
producteurs de la Communauté ;

considérant qu'une telle situation se présente actuel-
lement pour les seules importations de certaines
catégories d'huile de ricin originaire ou en prove-
nance du Brésil ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispo-
sitions visées ci-dessus aux données dont la Commis-
sion a actuellement connaissance, qu'il est indiqué de
fixer pour ces importations le montant compensatoire
visé ci-dessus ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 2,50
unités de compte par 100 kg aux importations de
l'huile de ricin autre que celle destinée à la production

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (sous-position 15.07 C I a) 2 du tarif douanier commun), originaire ou en provenance du Brésil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

